



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - NP

**Arrêté préfectoral portant suppression de l'installation  
exploitée par la société LECLERC SAS 5 rue de l'abbé  
Grégoire à GRANDE-SYNTHÉ**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-7 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des  
Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de  
secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016, mettant en demeure la société LECLERC SAS de régulariser,  
sous un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté, la situation administrative de l'activité de  
centre de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exerce à GRANDE-SYNTHÉ, 5 rue de l'abée Grégoire, en  
déposant un dossier de demande d'enregistrement ou en cessant cette activité ;

.../...

Vu le courrier de l'exploitant du 29 septembre 2016 faisant part de son intention de régulariser sa situation administrative en cessation ses activités et en procédant à la remise en état, conformément à l'article R512-46-25 du code de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 16 février 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur le site le 2 février 2017, il a été fait les constats suivants :

- stockage, sur des sols non imperméabilisés, de véhicules hors d'usage (environ 15) sans l'enregistrement requis ;
- absence de justification de la dépollution complète des véhicules avant leur stockage ;
- non-respect de l'arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative sous un délai de trois mois (aucun dossier n'ayant été déposé) ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société LECLERC SAS n'a déposé aucun dossier de cessation d'activité pour son installation ;

Considérant donc que la société exploite une installation de stockage de véhicules hors d'usage en dépit de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 septembre 2016 sans avoir procédé à la régularisation administrative de son établissement ;

Considérant que la non dépollution des véhicules hors d'usage et leur stockage sur des aires non-imperméabilisées présentent des risques très importants de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient donc de supprimer l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage exploitée sans enregistrement en dépit de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 septembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

L'installation classée de d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage exploitée par la société LECLERC SAS dont le siège social est situé 6 rue de Flery 57 300 TREMERY, et située au 5 rue de l'abée Grégoire 59640 GRANDE-SYNTHE est supprimée dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, l'exploitant prend les dispositions qui s'imposent, pour évacuer, valoriser ou éliminer l'ensemble des déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées ou enregistrées et agréées à cet effet.

Les justificatifs de réalisation de ces mesures seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès leur réalisation.

.../...

## Article 2 – dossier de cessation d'activité

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet du Nord un dossier relatif à la cessation d'activité de son établissement. Le dossier devra être conforme aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement

## Article 3 – sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## Article 4 – Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

## Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHÉ ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 22 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



